



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°DI – 2024 - 027

**Bénéficiaire** : Société de chasse et de protection de l'environnement du massif de Saint Cyr « *Les Eaux Vives* »  
**Pétitionnaire** : Parc national des Calanques représenté par Gaëlle BERTHAUD  
**Nature de la demande** : Eclairage artificiel – comptage au phare lapins de garenne  
**Localisation** : Col du *Galvaudan*, Vallon du *Luinant* (Massif de Saint Cyr, Commune de Marseille)

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-10 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 qui prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction générale d'utiliser tout éclairage artificiel en cœur de Parc national sur autorisation de la directrice du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 7 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** la délibération n° CA-2023-07.09 du conseil administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 04/07/2023, fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc pour la saison 2023-2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) figure dans la liste des espèces autorisées à la chasse sur le territoire du Parc national des Calanques en dehors des zones de tranquillité de la faune sauvage ;

**Considérant** que la gestion cynégétique en cœur de Parc national doit revêtir un caractère exemplaire fondé sur la gestion durable des espèces et des habitats naturels ; qu'elle doit être avant tout fondée sur la connaissance de l'état des populations ;

**Considérant** que la réalisation de comptages nocturnes au phare vise à permettre la définition d'indices relatifs d'abondance du lapin de garenne (IKA) ;

#### ARRETE

#### Article 1 : Opérations de comptage au phare

La société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à utiliser un éclairage artificiel dans le cadre de comptages au phare sur les circuits définis en annexe 1.

## Article 2 : Modalités de réalisation

Les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées :

- Les comptages sont autorisés en début de nuit : de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à minuit ;
- Au minimum 3 à 4 comptages répartis sur 2 semaines à 3 semaines seront envisagés pour atteindre au plus près l'indice d'abondance. Si la période le permet, il pourra être possible de proposer un plus grand nombre de comptage.
- L'utilisation des véhicules (VOLKSWAGEN n°3531-SQ-13 et MITSUBISHI n°FP-104-GM) sont autorisées sur les pistes et chemins non ouverts à la circulation identifiés en annexe 1. Les véhicules ne devront en aucun cas circuler, ni stationner sur les espaces naturels ;
- Jusqu'à deux phares portatifs pourront être utilisés simultanément, d'une puissance de 100W ;
- Les jours de comptage et l'immatriculation des véhicules seront communiqués au moins 48h à l'avance à l'établissement public ;
- Les agents de l'établissement public pourront participer ponctuellement aux opérations de comptage ;
- Les comptages doivent être annulés en cas de tempête et de mauvais temps ;
- Les comptages seront réalisés en application stricte du protocole établi par la fédération départementale de la Mayenne fourni par la société de chasse ;
- Les relevés de comptage devront comporter les informations disponibles sur le modèle joint en annexe 2, et précisant les lieux d'observations (tronçons) tels que définis en annexe 1. Ils devront être communiqués à l'établissement public dans un délai de 48 h après chaque opération

## Article 3 : Durée

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions. La présente autorisation est valable sur la période du 26 février au 31 mars 2024

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et en substitue pas aux autres autorisations nécessaires, **notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM.**

## Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

A Marseille, le 21 février 2024

Laurent SCHEYER  
Directeur adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Gendarmerie Nationale
- Office Française de Biodiversité
- Office national des Forêts
- Ville de Marseille, Conseil départemental des Bouches du Rhône, Conservatoire du Littoral



Circuit de comptage

- Parcours Barasse
- Site de repeuplement Lapin
- Zone de Non Chasse (ZNC)



